



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n°43 du 3 avril 2002
imposant des prescriptions complémentaires aux établissements ROSSI pour
la gestion de la pollution des eaux souterraines et des sols identifiée
sur l'installation située sur la commune de Montoux**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.511-1, et R.181-45 ;
- VU** le titre 1er du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 du 3 avril 2002 autorisant les établissements ROSSI à exploiter une installation de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n°2012090.006 du 30 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013162.003 du 11 juin 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 du 03 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le diagnostic environnemental du milieu souterrain et interprétation de l'état des milieux établi par le bureau d'études BURGEAP n°RESISI01661 le 2 d'octobre 2012 ;
- VU** les rapports d'analyses de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines établis par le bureau d'études BURGEAP depuis octobre 2013 jusqu'à avril 2021 ;
- VU** la lettre de conclusion de la visite d'inspection du 7 décembre 2018, en date du 18 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 23 août 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rapports d'analyses de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines établis par le bureau d'études BURGEAP précité, font état d'une pollution des eaux souterraines par de l'éthyl-tert-butyl-éther (ETBE) et du méthyl-tert-butyl-éther (MTBE) ;

CONSIDÉRANT que la pollution des eaux souterraines par l'ETBE et le MTBE est constatée uniquement sur les deux piézomètres aval, et qu'elle est significative des activités pratiquées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les dernières analyses font état d'une augmentation depuis 2015 de la teneur en éthyl-tert-butyl-éther (ETBE) en aval du site (270 µg/L en octobre 2020 sur le piézomètre aval PZ3) et en méthyl-tert-butyl-éther (MTBE) en aval du site (21 µg/L en octobre 2020 sur le piézomètre aval PZ3) ;

CONSIDÉRANT l'absence de valeur de référence pour l'éthyl-tert-butyl-éther (ETBE) et le méthyl-tert-butyl-éther (MTBE) ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'éthyl-tert-butyl-éther (ETBE) en date du 15 mars 2010, qui estime qu'une concentration en ETBE inférieure à 60 µg/L n'entraîne pas de risque pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une interprétation de l'état des milieux a été réalisée en 2012 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'environnement du site depuis l'interprétation de l'état des milieux de 2012, par la construction d'une route, des travaux sur la voie ferrée mitoyenne, la construction de parcs d'attraction et la création d'un lac pour la baignade ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, il apparaît nécessaire sans attendre la confirmation ou non que le panache de pollution sort des limites de propriété, que l'interprétation de l'état des milieux de 2012 soit actualisée et que la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) soit de nouveau engagée par les établissements ROSSI, de façon à vérifier si l'état des milieux situés à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux ;

CONSIDÉRANT que si l'IEM confirme que l'état des milieux est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement, notamment si les impacts se révèlent inacceptables au regard des usages constatés, l'exploitant devra engager un plan de gestion pour supprimer ou du moins maîtriser la source de pollution ;

CONSIDÉRANT que si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prescrire dans les formes prévues aux articles R. 181-45 du code de l'environnement, des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du même code ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les établissements ROSSI, dont le siège social est situé 80, chemin de Beauchamp à MONTEUX, sont tenus de conduire une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM doit conduire à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes. Elle doit s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution, et définir, notamment pour les eaux souterraines, les zones pour lesquelles la pollution a migré hors du site et si la valeur seuil de 60 µg/L en éthyl-tert-butyl-éther (ETBE) est dépassée.

Pour cela, l'IEM doit se baser sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des sols réalisés à ce jour. Le rapport final de cette étude doit être remis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si l'IEM confirme que l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement, notamment si les impacts se révèlent inacceptables au regard des usages constatés, l'exploitant devra engager un plan de gestion pour supprimer ou du moins maîtriser la ou les sources de pollution.

- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts devront être fournis.
- Un bilan « coûts-avantages » devra être joint de façon à justifier les différentes solutions pertinentes retenues dans le plan de gestion.
- Des propositions d'échéanciers des travaux et mesures à mettre en œuvre, qui constituent la phase travaux du plan de gestion selon les différentes solutions retenues, devront être fournies dans le rapport final de présentation du plan de gestion.

Le rapport faisant état de la conception du plan de gestion avec la production d'un bilan coût-avantages et du calendrier de la phase travaux du plan de gestion, devra être remis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans un **délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

Si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels prédictive.

Cette étude devra être remise à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans un **délai de 4 mois à compter de la fin des travaux du plan de gestion.**

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, 27 OCT. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD